

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMILION REP SAS (SM)

Route de Pontenx
BP 5
40160 Parentis-En-Born

Références : E/26-1100
Code AIOT : 0006502522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement VERMILION REP SAS (SM) implanté Lieu-dit LES NOUES CD 215 77720 Saint-Méry. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP SAS (SM)
- Lieu-dit LES NOUES CD 215 77720 Saint-Méry
- Code AIOT : 0006502522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt VERMILION de Saint-Méry dit de « Chaunoy » est implanté depuis 1985 sur la commune de Saint-Méry au lieu-dit « Les Noués », au bord de la route départementale n°215.

Les installations du dépôt comportent les équipements nécessaires à la séparation, au stockage et à l'expédition des produits issus de l'extraction et de la production de pétrole brut du champ de Chaunoy.

Le dépôt dispose de deux bacs de stockage de pétrole brut (huiles) dont un seul est actuellement en exploitation.

Cet établissement est soumis au régime de l'autorisation et classé Seveso "Seuil Haut" par application de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/106 du 23 novembre 2016, pris à la suite de la clôture de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/14/DCSE/BPE/IC du 26 mars 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2026 ATEX
- Dispositions en matière des premiers prélèvements environnementaux
- Suites des inspections précédentes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5		Demande de justificatifs	6 mois
11	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	12 mois
14	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	9 mois
16	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Demande d'action corrective	6 mois
17	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositions sur les rétentions de liquides inflammables en récipient	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques.	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 > 5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Mise à jour du POI	Code de l'environnement, article R. 515-100	/	Sans objet
8	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement, article R.515-100	/	Sans objet
10	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
15	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site apparaît bien entretenu et exploité.

Les suites des inspections précédentes sont majoritairement soldées.

L'exploitant a défini sa stratégie relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre sur le site, celle-ci mérite néanmoins d'être précisée afin de lister et justifier la nature des milieux/matrices à prélever.

Les mesures de prévention des risques en lien avec la présence de zones à atmosphères explosibles sur l'établissement sont globalement satisfaisantes. Des contrôles garantissant le respect des conditions d'installation et d'utilisation des équipements ATEX des constructeurs et un archivage des documents relatifs à ces équipements sont néanmoins à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2026
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : <u>Suite n°20250515-1 de l'inspection du 15/05/2025:</u> <i>Il convient que l'exploitant encadre les modalités d'exploitation particulières en cas d'indisponibilité de l'alimentation électrique normale du site (soit un fonctionnement du site grâce à une alimentation électrique par le groupe électrogène), en particulier en identifiant les paramètres devant faire l'objet d'une attention particulière (telle que la disponibilité des bacs de stockage d'eau de gisement ou le niveau de carburant disponible dans les cuves alimentant le groupe électrogène).</i> L'exploitant a transmis une consigne d'exploitation présentant la méthodologie d'intervention en cas de perte d'utilité électrique, en vigueur depuis le 02/07/2025. Le document indique les grandes lignes de la stratégie adoptée en cas de perte électrique. Une

annexe identifie les différents équipements de sécurité à vérifier pour s'assurer du bon fonctionnement du site et anticiper tout incident de fonctionnement en mode dégradé.

=> La suite n°20250515-1 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2026

Prescription contrôlée :

« Équipements à l'arrêt. »

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Suite n°20250515-2 de l'inspection du 15/05/2025 :

Il convient que l'exploitant définisse des modalités de surveillance de l'installation mise en sécurité en cas de perte d'alimentation électrique totale du site (voir point de contrôle n°6).

L'exploitant a transmis une consigne d'exploitation présentant la méthodologie d'intervention en cas de perte d'utilité électrique, en vigueur depuis le 02/07/2025. Le document comporte une annexe faisant office de check-list des équipements de sécurité (électrique, supervision de la défense contre l'incendie, supervision process, sonde de niveaux etc...) permettant au site de

fonctionner en mode dégradé et devant être protégés.

Pour chaque équipement, les défauts de fonctionnement possibles et les actions à mettre en œuvre sont énumérés sous forme d'une check-list permettant une surveillance quotidienne pendant la période de fonctionnement dégradé.

Cette annexe permet également de répondre à la situation d'anticipation de mise en sécurité du dépôt par les opérateurs du site. L'exploitant précise en séance que la mise en sécurité suite à une perte d'utilité électrique sera mise en œuvre dès l'atteinte du niveau d'exploitation (remplissage) des bacs de stockage des eaux de gisement et de pétrole brut).

=> La suite n°20250515-2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions sur les rétentions de liquides inflammables en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11.II

Thème(s) : Risques chroniques, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

II. - Entretien des rétentions

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats :

Non-conformité n°20240925-2 de l'inspection du 25/09/2024 :

la non-conformité n°20230620-3 de l'inspection du 20/06/2023 est maintenue dans l'attente de la réalisation d'un examen visuel régulier de la rétention de l'aire de stockage de produits chimiques.

L'exploitant a transmis la check-list « tournée opérateur » actualisée qui recense les examens visuels réalisés lors de la tournée opérateur du dépôt. L'Inspection a pu constater la création d'un point 44 relatif au contrôle visuel de l'aire de stockage des produits chimiques.

En séance, l'exploitant a affiché la check-list du 27/02/2026 indiquant le contrôle visuel de la rétention dans la tournée opérateur.

Lors de la visite du site, l'Inspection a vérifié le registre des tournées opérateur en salle de commande et a pu constater la vérification de ladite aire de stockage sur les 3 dernières fiches

présentes (datées des 17/04/26, 10/04/26 et 03/04/26).

La non-conformité n°20240925-2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées-dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées-dispositions spécifiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/09/2024, l'inspection avait remarqué l'absence de mention du risque d'inflammabilité lié à la présence d'une zone de produits chimiques dans la liste des risques énumérés en page 20 du POI. Il avait été demandé à ce que le stockage de produits chimiques figure dans la liste des sources de risques d'inflammabilité du POI actualisé.

Suite à une incompréhension, la mise à jour du POI transmise le 20/06/2025 n'a pas intégré le point demandé. L'exploitant a toutefois vérifié la prise en compte du scénario lié au stockage de produits chimiques dans le POI, ainsi que la présence de la liste des produits chimiques en annexe à des fins de gestion de crise. L'exploitant s'est engagé en séance, à intégrer la mention des produits chimiques dans les risques d'inflammabilité (page 16).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20260422-1 :

L'exploitant veillera à ajouter la zone de stockage des produits chimiques comme source d'inflammabilité dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

Prescription contrôlée :

I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

III. - Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2.

Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

Constats :

Observation n°20240925-2 de l'inspection du 25/09/2024 :

Le scénario de référence relatif au feu d'engin de transport, et notamment de liquides inflammables en récipients mobiles, n'a pas été traité dans les scénarios du POI.

Dans le POI actualisé et transmis le 20/06/2025, l'exploitant a ajouté une fiche « feu d'engin transportant des produits chimiques ».

Il a indiqué ne pas avoir détaillé les installations voisines devant faire l'objet d'une évacuation car l'installation concernée dépendra du lieu de l'incendie du camion. De même, la coupure d'alimentation électrique sera celle de l'installation (ou des installations) pouvant être impactée(s) par le sinistre.

=> L'observation n°20240925-2 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées.

Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

Observation n°20240925-5 de l'inspection du 25/09/2025 :

La base de données de suivi du retour d'expérience de l'exploitant doit permettre de distinguer les événements liés au fonctionnement ou au dysfonctionnement d'une MMR.

Dans sa réponse transmise par courriel du 20/06/2025, l'exploitant a ajouté à chaque équipement MMR dans son logiciel Enablon l'intitulé "MMR".
Ceci lui permet désormais, par mots-clés, de lister les éléments relatifs aux MMR.
Il a transmis en annexes, les captures d'écran justificatives.

=> L'observation n°20240925-5 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...]Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.[...]

Constats :

Le dernier POI transmis à l'administration date du 05/05/2025. Le précédent date de 2023.

La fréquence de mise à jour est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

R. 515-100 du Code de l'environnement :

[...]Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]

Article 8.7.5 de l'AP du 23/11/2016 :

[...]

Tout le personnel du dépôt, y compris les agents de surveillance, est entraîné au cours d'exercices réguliers à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le P.O.I, si possible en liaison avec les sapeurs pompiers.

La date des exercices périodiques d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre.

Un exercice annuel est réalisé en lien avec les services de secours extérieurs. L'inspection est informée de la date retenue. Un compte-rendu lui est adressé.

Constats :

L'exploitant a indiqué la réalisation annuelle d'exercices POI.

Le dernier compte rendu d'exercice POI transmis à l'administration est daté du 09/09/2025 et a été réalisé avec le concours des services de secours extérieurs (BTA Mormant). Une remarque est formulée dans le compte-rendu concernant le débit d'eau de la défense contre l'incendie. Un réajustement du régime moteur a été réalisé pour prendre en compte cette remarque afin de satisfaire au débit prévu par le POI. Le débit des pompes est mesuré à chaque exercice et réajusté si nécessaire.

Le prochain exercice est prévu le 19/05/2026.

Concernant les exercices périodiques d'incendie en interne, relevant de l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2016, l'Inspection a pu vérifier leur réalisation tous les 15 jours dans le registre de consignation. Les exercices portent soit sur un scénario de feu de cuvette, soit un scénario de feu de bac.

Les derniers exercices ont été réalisés les 07/04/26 et 20/03/26 pour le feu de cuvette et le 30/03/26 pour le feu de bac.

En parallèle, l'exploitant indique qu'une formation de rappel des consignes est réalisée chaque semestre pour les agents concernés. La dernière a eu lieu le 09/07/2025 et la prochaine doit être planifiée pour fin mai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;[...] »

Annexe V du même arrêté :

i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La liste des substances indiquée page 25/46 du plan décrivant les premiers prélèvements environnementaux (PPE) (*R001-1621286CNY-V01-Chaunoy.pdf*) identifie 2 listes de substances émises dans les fumées en cas d'incendie. Ces deux listes diffèrent selon l'origine de l'incendie :

incendie en zone de stockage de pétrole brut, ou incendie en zone de stockage de produits chimiques. Le PPE est annexé au POI. L'Inspection constate que le choix des substances est bien justifié car il a été défini par rapport à l'activité du site et au scénario considéré (selon la zone et les produits en jeu). Néanmoins, le plan ne liste pas et ne justifie pas les différents milieux de prélèvements. Elle recommande à l'exploitant de faire figurer a minima, la synthèse des paramètres à caractériser par type de sinistre dans le POI (et non uniquement en annexe) afin de faciliter l'intervention en cas de crise. L'exploitant indique que la plupart des éléments mis en annexe sont des documents susceptibles d'évoluer fréquemment. De plus, les éléments en annexe sont en général traités par la cellule de crise interne mise en place par le DOI en cas de crise. Cette cellule n'a pas de difficultés à identifier et consulter rapidement les annexes à utiliser. Par ailleurs, l'exploitant montre l'architecture documentaire utilisée en cas de crise et l'Inspection constate que les différents outils concernant les premiers prélèvements dans l'environnement sont bien identifiés et facilement accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Suite n°20260422-2 :</u> La nature des milieux/matrices à prélever doit être précisée et justifiée dans le plan décrivant les premiers prélèvements environnementaux (PPE) (R001-1621286CNY-V01-Chaunoy.pdf).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V du même arrêté :

i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La stratégie relative aux premiers prélèvements environnementaux établie est basée sur des scénarios de prélèvements en fonction de la zone d'émission, du milieu, et du type d'exposition (toxicité, direction du vent et enjeux impactés). La stratégie se base sur un ensemble de 4 prélèvements au plus près du panache et 4 autres plus éloignés. Pour chaque paramètre et milieu, la stratégie a identifié les techniques et équipements à utiliser ainsi que la méthode (analyse in situ ou en laboratoire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V du même arrêté :

i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

En cas de déclenchement du POI dans le cadre d'un incendie, le DOI confie la gestion des prélèvements environnementaux à la cellule de crise Vermilion (cellule ERP). Une annexe dédiée du POI est disponible. Il est prévu que les premiers prélèvements environnementaux soient réalisés par un prestataire, sous le pilotage de la cellule de crise Vermilion. Elle définit le scénario en fonction du sinistre et le prestataire intervient ensuite pour réaliser les prélèvements avec le matériel adapté. L'intervention est prévue sous 4 heures.

L'exploitation a affiché le contrat pris avec le prestataire et l'Inspection a pu constater que ce dernier était bien accrédité Cofrac pour l'analyse et les prélèvements air/eau jusqu'à fin 2028.

Deux tests de procédure sont prévus annuellement par le contrat pour l'ensemble des sites Vermilion. L'exploitant a indiqué avoir déjà réalisé un test sur son site de Parentis. Le test ne demande pas l'intervention sur site du prestataire, mais vérifie le délai de réponse et la préparation du prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Suite n°20260422-3 :**

L'Inspection recommande à l'exploitant de procéder, pour l'année en cours, à la réalisation d'un test similaire du délai de réponse et de la préparation de son prestataire en charge de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie, sur au moins un des deux sites de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

[...]

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Annexe V - AM 26/05/2014 :

[...]

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats : Dans le POI actualisé en 2025, l'Inspection a pu constater la présence d'un paragraphe relatif aux mesures prévues suite à un accident, qui sont déclinées en 4 étapes : - évaluation des dommages (naturels et équipements), - décontamination et nettoyage (des milieux, évacuation déchets), - remise en état des infrastructures, - suivi environnemental post accident avec périodicité de surveillance à définir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant présente : • le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) pour le site de Chaunoy (Saint-Mery) dont la dernière révision est datée de février 2026, • le plan de zonage ATEX de l'établissement daté du 23/04/2024, • le standard Vermilion de classement des zones ATEX daté du 19/11/2021, • le standard Vermilion de travail en zone ATEX daté du 27/11/2023. Le DRPCE précise que le zonage ATEX a été établi sur la base du standard Vermilion de classement des zones ATEX. Les inspecteurs constatent que celui-ci a été élaboré notamment sur la base du référentiel GESIP 2004/01 (Guide pour la détermination des zones à risques d'explosion 0, 1, 2 dans les industries pétrolières et pétrochimiques) et API 505. Ces référentiels sont cohérents avec l'activité du site. Les équipements concernés par un zonage ATEX sont notamment les réservoirs de stockage de pétrole brut et leurs événements et soupapes, les gares racleurs, les équipements de séparation du pétrole brut, les pomperies, les vannes, les citernes, les cuves de récupération d'hydrocarbures et le décanteur. Le DRPCE décrit les différentes dispositions organisationnelles et techniques pour prévenir le risque explosible (notamment formation, procédures d'intervention en zone ATEX, signalisation des zones ATEX etc.). Les informations comprises dans le DRPCE apparaissent globalement cohérentes avec celles de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Le site dispose d'un plan de zonage ATEX dont la dernière version est datée du 23/04/2024. Ce plan apparaît exhaustif vis-à-vis des installations ICPE susceptibles d'être concernées par la présence de zones ATEX. L'Inspection note que le plan de zonage ATEX et le DRPCE précisent le zonage ATEX à l'intérieur des équipements (plans en coupe). La présence de ces informations est très utile puisque le zonage ATEX à l'intérieur des équipements est souvent plus restrictif que celui présent en extérieur. L'Inspection constate que la tuyauterie acheminant le gaz vers les torchères n'est pas concernée par une zone ATEX selon le plan de zonage ATEX. L'exploitant indique que celle-ci ne comprend pas d'accessoire, bride ou vanne, justifiant ainsi l'absence de zone ATEX autour de cet équipement. Lors de la visite, les inspecteurs confirment ces informations. S'agissant du zonage à l'intérieur du bac, les inspecteurs constatent une incohérence entre le plan en coupe présenté sur le plan de zonage ATEX (plan coupe n° 14) qui indique un zonage ATEX à l'intérieur du bac de 0 et le standard Vermilion de classement des zones à risques d'explosion qui prévoit que l'intérieur du bac de produit de pétrole brut n'est pas concerné par un zonage ATEX car celui-ci est sous pression de gaz (c'est à dire avec présence d'un gaz de couverture en permanence dans le ciel gazeux). En effet, l'objectif de ce gaz de couverture est d'éviter la formation d'une zone ATEX dans le ciel gazeux. L'exploitant indique que c'est le standard Vermilion qui présente le bon classement et qui est à considérer et qu'il s'agit d'une erreur sur le plan de zonage ATEX. Les inspecteurs constatent lors de la visite que le plan de zonage ATEX imprimé sur panneau, situé à la sortie de la salle de contrôle, à l'extérieur, présente également ce plan de coupe erroné. Dans le DRPCE, la zone des pompes à huile permettant le transfert vers les aires de chargement est recensée comme zone ATEX du fait des risques liés aux soupapes. Cependant, l'Inspection note qu'elle n'est pas indiquée ATEX dans l'étude de dangers (EDD) (hormis sur le plan extrait du DRPCE figurant en page 54). L'exploitant précise qu'en l'absence de mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) sur une zone susceptible d'être ATEX, cette dernière n'est pas recensée comme zone ATEX dans l'EDD. L'Inspection précise qu'un équipement non électrique peut également être à l'origine d'une zone ATEX. L'exploitant indique qu'il va vérifier pourquoi cette zone (et les équipements associés) n'est pas référencée ATEX dans l'EDD (ou dans la liste des barrières).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20260422-4 :

Les plans de zonage ATEX doivent être corrigés pour rendre cohérentes les informations du standard Vermillon de classement des zones à risques d'explosion et celles des plans de zonage ATEX à l'intérieur des bacs de stockage de produit de pétrole brut.

Suite n°20260422-5 :

L'exploitant vérifiera la cohérence entre les informations sur le zonage ATEX indiquées dans le DRPCE et celles indiquées dans l'étude de dangers (EDD) concernant la zone des pompes à huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 15 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Au cours de la visite de site, l'Inspection constate la cohérence entre les installations signalées ATEX et le plan de zonage ATEX.

Par ailleurs, il est constaté par sondage, au niveau de la rétention du bac de stockage de pétrole brut et de l'aire de chargement camions, que l'entrée en zone ATEX est identifiée par une signalétique adhoc (sans précision toutefois du type de zone ATEX présente). Le type de zone ATEX est détaillé sur le plan d'ensemble du site, affiché sur le panneau implanté en sortie de la salle de contrôle.

Le site impose par ailleurs le port de la combinaison ATEX à l'ensemble de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'Inspection consulte par sondage la cohérence de quelques mesures de prévention des risques valorisées dans le DRPCE, en lien avec la présence de zones ATEX. • <u>Procédure de travail permis feu</u> : Le DRPCE prévoit que toute intervention en zone ATEX doit faire l'objet d'une autorisation de travail (permis de travail) accompagné d'un permis feu selon les interventions. Les dispositions pour lever les risques ATEX sont étudiées au travers de ces permis. L'exploitant présente le référentiel nommé « Standard travail zone ATEX » décrivant les modalités de travail et organisationnelles en zone ATEX, et notamment les cas où un permis de feu est requis (cela dépend de la nature des opérations et de l'implantation de celles-ci par rapport aux zones ATEX). Le standard comprend aussi les principales dispositions de prévention des risques. Par sondage l'Inspection consulte un permis de travail associé à un permis de feu datés du 31/03/2026 et relatif à la pose d'une vanne d'injection. Les inspecteurs constatent une cohérence entre ces documents et le standard Vermilion, notamment s'agissant des dispositions de prévention en lien avec le risque ATEX dans le permis feu. • <u>Organisation pour s'assurer de la conformité des nouveaux équipements présents en zone ATEX</u> : Dans le DRPCE il est prévu lors des achats, de s'assurer de l'adéquation du niveau de protection ATEX d'un équipement avec la zone dans laquelle il se place, puis de réaliser un contrôle documentaire lors de la réception du matériel ATEX et de s'assurer que les conditions prévues par la notice du constructeur soient respectées. L'exploitant précise lors de la visite que l'achat d'équipements présents en zone ATEX est directement réalisé par le coordinateur matériel et non le service achat. Cette personne a pleinement connaissance des enjeux ATEX et du zonage ATEX. Le coordinateur matériel présente un exemple d'un équipement acheté récemment installé en zone ATEX. Les inspecteurs constatent que le niveau de protection de l'équipement est cohérent avec le zonage dans lequel il se place. S'agissant des documents concernant l'équipement ATEX (certificat ATEX, notice du constructeur), il est précisé que ces éléments sont disponibles au téléchargement directement sur le site du fabricant. Il n'y a pas d'organisation en place permettant de s'assurer que l'ensemble des différents documents en lien avec l'équipement ATEX présent sur le site soient enregistrés ou archivés par l'exploitant (cela permettrait de se prémunir du risque que les documents ne soient plus disponibles au téléchargement en cas d'une cessation d'activités du fabricant par exemple). Par ailleurs, il n'a pas été mis en place d'organisation pour s'assurer que la configuration de l'équipement une fois installé soit conforme à la notice constructeur. • <u>Formation et sensibilisation du personnel</u> : Le DRPCE prévoit que le personnel administratif susceptible de se rendre sur les sites est formé ATEX niveau 0 (en interne) et le personnel Vermilion travaillant en zones dangereuses est formé ATEX1 ou ATEX2 (en

externe) suivants les rôles et responsabilités de chacun. L'étude de dangers précise que la formation ATEX fait l'objet d'un recyclage tous les 3 ans. Par sondage l'Inspection consulte les justificatifs de formation d'un personnel encadrant pour qui il est exigé un niveau de formation ATEX 2. Cet agent dispose d'une attestation de formation ATEX 2 datée du 22/12/2020, son recyclage est prévu en novembre 2026 dans la base de données des formations des agents Vermilion. L'intervalle prévu entre la formation initiale ATEX 2 et le recyclage de l'agent encadrant sondé n'est pas conforme avec les dispositions prévues dans l'étude de dangers (6 ans au lieu de 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20260422-6 :

L'exploitant n'a pas défini d'organisation garantissant que le certificat ATEX et la notice constructeur soient disponibles et accessibles à tout moment au sein de l'établissement, ni de contrôle permettant de s'assurer que les conditions d'installation et d'utilisation des équipements ATEX prévues par la notice du constructeur sont respectées.

L'exploitant devra y remédier.

Suite n°20260422-7 :

L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives pour respecter l'intervalle de 3 ans, prévu par l'étude de dangers, entre la formation initiale ATEX 2 et le recyclage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a transmis les audits d'adéquation des matériels présents en zone ATEX suivants :

- Audit d'adéquation daté du 27/07/2023. Cet audit se présente sous forme de tableur avec un onglet par secteurs du site (chargement, réservoir...). Le zonage ATEX, la nature, les caractéristiques et le marquage ATEX sont reportés lorsque connus pour chaque équipement.
- Audit d'adéquation daté du 11/07/2025 relatif au bac T01B (transmis suite à la visite) : Cet audit d'adéquation a été réalisé avant la mise en service du bac T01B à l'été 2025. En effet, l'audit d'adéquation précédent (2023) a été réalisé lorsque le bac T01A était en service et

le T01B au chômage et en chantier, dans la perspective de sa future mise en service, aussi l'audit de 2023 n'a pas été réalisé sur ce bac.

L'Inspection note que ces audits d'adéquation ne prennent en compte que des équipements électriques présents en zone ATEX à l'exception des pompes. Or, d'après le « Guide pratique Prévention du risque ATEX » d'octobre 2025 de l'INRS (oméga 36), la directive 2014/34/UE dite ATEX s'applique aussi pour les matériels non électriques susceptibles d'être à l'origine d'une inflammation (par exemple par frottement mécanique) et le DRPCE n'exclut pas les matériels non électriques via des analyses. L'exploitant indique avoir réalisé une analyse et n'a pas identifié d'équipement mécanique susceptible de générer une source d'inflammation hormis les pompes qui sont bien incluses dans l'audit d'adéquation.

Cette analyse mériterait d'être intégrée ou précisée dans le DRPCE.

Les inspecteurs consultent par sondage les audits d'adéquation relatifs au bac de stockage de pétrole brut et au chargement camions.

Stockage de pétrole brut :

L'audit de 2023 recense 35 équipements. Des actions correctives sont définies pour 25 de ces équipements avec 2 niveaux de priorité. Le niveau 2 est la priorité la plus élevée, le niveau 1 correspond souvent à un manque d'identification ou documentaire des équipements. Les correctifs ont été apportés pour 6 d'entre eux (dont toutes les actions correctives de priorité 2). L'exploitant indique que pour les autres actions, il ne prévoit pas de réaliser les correctifs dans la mesure où le bac T01A est maintenant au chômage.

S'agissant de l'audit de 2025 (bac T01B), 19 équipements sont recensés et 10 sont indiqués conformes. Les non-conformités sont de nature documentaire pour 8 des équipements et un équipement est indiqué comme non fixé.

L'Inspection s'est rendue dans la zone du bac de stockage T01B lors de la visite et a consulté par sondage le marquage ATEX d'équipements présents. Les niveaux de protection relevés étaient conformes au zonage ATEX.

Chargement camions

72 équipements sont recensés. Des actions correctives sont définies pour 25 de ces équipements avec 2 niveaux de priorité (les niveaux de priorité sont les mêmes que ceux décrits précédemment), 12 actions correctives sont en niveau 2. L'Inspection consulte par sondage les justificatifs du traitement apportés aux non-conformités de niveau 2. Un correctif a été apporté à l'ensemble de celles-ci sauf pour 2 d'entre elles pour des raisons techniques (présence d'un câble moulé). S'agissant des non-conformités de priorité 1 (principalement documentaires), aucune n'a été traitée. L'exploitant n'a pas défini de plan d'action ou de délai pour la prise en compte de ces actions.

L'Inspection s'est rendue dans la zone de l'aire de chargement lors de la visite et a consulté par sondage le marquage ATEX d'équipements présents. Les niveaux de protection relevés étaient conformes au zonage ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20260422-8 :

L'exploitant précisera dans le DRPCE l'analyse menée pour identifier les équipements mécaniques susceptibles de générer une source d'inflammation.

Suite n°20260422-9 :

L'exploitant précisera le traitement apporté s'agissant de l'équipement indiqué comme non fixé dans le cadre du recensement effectué en 2025 sur le bac T01B. L'exploitant précisera son avancée dans la prise en compte des conclusions de l'audit de 2025 et la planification retenue pour les vérifications documentaires.

Suite n°20260422-10 :

L'exploitant précisera le traitement des non-conformités restantes de l'audit de 2023 et la planification retenue pour les vérifications documentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois